

Rudolf Rasch

The Music Publishing House of Estienne Roger

Documents 1690

Please refer to this document in the following way:

Rudolf Rasch, The Music Publishing House of Estienne Roger: Documents 1690

<https://roger.sites.uu.nl/documents/>

For remarks, suggestions, additions and corrections: r.a.rasch@uu.nl

© Rudolf Rasch, Utrecht/Houten, 2018

10 July 2018

CONTRACT BETWEEN DANIEL ROBETHON AND AMADÉE LE CHEVALLIER
AMSTERDAM, 24 JULY 1690

Summary: Daniel Robethon and Amadée Le Chevallier conclude a contract before Notary Public Jan Joekebak, regarding the publication of *Les trios* by Lully and Collasse, in six volumes. Robethon will pay paper and printing, *f*2000 for 1000 copies. The book will be printed by Blaeu. Le Chevallier will cede the privileges of the States General and the States of Holland to Robethon (for this work only). The price will be *f*9:9. Robethon will keep the copies and give small amounts to Le Chevallier to have them sold. Income from sales will be divided between the two parties.

Source: Amsterdam, Stadsarchief, Not. Arch., no. 5839, 24 July 1690.

Edition: Scheurleer 1914.

Names: Joan Blaeu; Simon van den Bosch; Jan Hoekebak; Servaes Grijsperre.

Titles: Lully (& Collasse), *Les trio* (Le Chevallier).

Transcription

24 July 1690 Robbeton etc. Contract par Notaire J Hoekebak

Le 24 de Juillet 1690. Par devant moy, Jean Hoekebak, Notaire Public, se sont établis en leurs personnes le Sr Daniel Robbeton, marchand de cette ville, d'une part, et le Sr Amedée le Chevallier, Musicien, de présent en cette ville, d'autre part. Lesquelles parties, mutuelles et réciproques stipulations et acceptations entrevenans, de leur bon gré et volonté, ont fait la société particulière cy-après suivante. En premier lieu ledit Sr Robeton a promis et promet fournir en seul tout le papier et payera l'impression des mille exemplaires, d'un livre à présent entre mains et pouvoir dudit Sr Chevallier, intitulé Le[s] Trio de Monsr. Battista Lully et Monsr. Colasse en six volumes. Lequel sera imprimé par Monsr. Blaeu de cette ville. Et en outre ledit Sr Robbeton payera tous les frais qui seront requis pour avoir accomplies en état de vendre lesdits 1000 livres, et ce jusques à une somme de deux mille florins, sans recours contre ledit Chevallier. Et pour ce que dessus ledit Sr Robbeton aura et profitera de la juste moitié, qui provien-|dra desdits exemplaires; et l'autre moitié aura et recevra ledit Le Chevallier mojenant quoy il promet d'employer toutte son industrie pour le bien embellir, corriger à l'impression, le recommander et faire valoir. Et en outre il donne et cède aussy par la présente audit Sr. Robbeton pour la vente desdits 1000 exemplaires son privilège dudit livre, obtenu tant des États-Généraux que des États d'Hollande en date le 1 Décembre 1689. Et qu'avant l'entière vente desdits mille exemplaires ledit Chevallier ne s'en pourra servir dudit privilege en aucun autre manière ou place, que pour le bien commun desdits comparants, ...

*tout ce que dessus sera au lieu de sa part et sort, en deniers.

De plus est réciproquement accordé, qu'on ne vendra le dudit livre à autre prix que de *f*9:9 la pièce, sans contentement des deux parties. Et veu le grand debours dudit Sr Robbeton il est encore conditionné qu'il aura en seul toutes les exemplaires entre ses mains, donnant pourtant de temps en temps quelques exemplaires pour le[s] vendre audit Chevallier. On partagera aussi le provenu de mois en mois, sans fraude ou exception; et chacun d'eux tiendra bon et loyal notice de ce qu'il recevra. Les frais qui se fairont tant de port de lettre d'envoye desdits exemplaires au dehors de l'estat qu' autres menus frais après l'impression, seront payez par moitié. | En cas d'incident ou dispute touchant la présente avec les dépendances d'icelle, les parties se sont soubmis dès à présent pour alors au dire et arbitrage des deux honestes personnes, à nommer une par chaque partie, pour en estre jugé sans appel ou relief quelconque. Pour l'accomplissement de ce que dessus, lesdites parties obligent leur personne et biens, les soubmettants à tous juges et justices et spécialement à la Cour d'Hollande. Aussy fait et passé à Amsterdam en présence de Simon van de Bosch le Jeune et Servaes Grijsperre, tesmoins à ce requis.

Daniel Robethon
Amadée le Chevallier

Simon van den Bosch
Servaes Grijsperre
J. Hoekebak Notaris

* Bien entendu que la jouissance du privilège que ledit Chevalier acorde à Monsieur Robetton, ne s'étendra plus loing que pour la venthe des mille exemplaires susmentionnés, et que pendant le temps de l'accord, fait entre eux, ledit Sr. Chevalier pourroit imprimer, et vendre tel autre ouvrage qu'il trouveroit à propos, sans contrevenir pour cela aux articles cy-dessous, passez entre eux. "etoit signé"

Daniel Robethon
J. Hoekebak Notaire

ADVERTISEMENT BY ANTOINE POINTEL
AMSTERDAMSCHÉ COURANT, 2 DECEMBER 1690

Summary: Pointel offers for sale Lully, *Idylle: Airs à chanter et à jouer*, also to be had at the shop of Matthysz.

Source: *Amsterdamsche Courant*, 2 December 1690.

Name: Paulus Matthysz.

Places: Singel (Amsterdam); Stoofsteeg (Amsterdam).

Title: Lully, *Idylle: Airs à chanter et à jouer* (Pointel).

Transcription

t'Amsterdam, by A. Poincel, op de Cingel, in de Roose boom, is gedrukt en word uytgegeven, Ydille met Stemmen en Instrumenten, door Monsr. Lully; alsmede alle de Operaas die tot noch toe in Frankrijk gedrukt en vertoont zijn; zijn mede te bekomen by de Erfgenamen van Paulus Matthysz. in de Stoof-steeg, in't Musijk-boek.
